



# • Adjoints territoriaux d'animation

(décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006)

échelons	Durées		E3		E4		E5		E6			
	maxi	mini	brut	maj	brut	maj	brut	maj	maxi	mini	brut	maj
1	1 an	1 an	297	290	298	291	299	292	2 ans	1 an 6 mois	347	325
2	2 ans	1 an 6 mois	298	291	299	292	302	294	2 ans	1 an 6 mois	362	336
3	2 ans	1 an 6 mois	299	292	303	295	307	298	3 ans	2 ans	377	347
4	3 ans	2 ans	303	295	310	300	322	308	3 ans	2 ans	396	360
5	3 ans	2 ans	310	300	323	308	336	318	3 ans	2 ans	424	377
6	3 ans	2 ans	318	305	333	316	351	328	4 ans	3 ans	449	394
7	4 ans	3 ans	328	312	347	325	364	338	—	—	479	416
8	4 ans	3 ans	337	319	360	335	380	350				
9	4 ans	3 ans	348	326	374	345	398	362				
10	4 ans	3 ans	364	338	389	356	427	379				
11	—	—	388	355	413	369	446	392				

## CADRE D'EMPLOIS

4 grades :

- Adjoint d'animation de 2<sup>e</sup> classe E3
- Adjoint d'animation de 1<sup>e</sup> classe E4
- Adjoint d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe E5
- Adjoint d'animation principal de 1<sup>e</sup> classe E6

## MISSIONS

- Les membres du cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.
- Les adjoints territoriaux d'animation de 2<sup>e</sup> classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en oeuvre des activités d'animation.
- Les adjoints territoriaux d'animation de 1<sup>e</sup> classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>e</sup> classe mettent en oeuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

## ACCES AU CADRE D'EMPLOIS

Au grade d'adjoint d'animation de 2<sup>e</sup> classe : sans concours

Au grade d'adjoint d'animation de 1<sup>e</sup> classe : les candidats déclarés admis :

- A un concours externe sur titres avec épreuves ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours aux candidats titulaires du brevet d'ap-

titude professionnelle d'assistant animateur-technicien ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

- A un concours interne sur épreuves ouvert, pour 40 % au plus des postes, aux candidats qui doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs.
- A un troisième concours avec épreuves ouvert pour 20 % au plus des postes.

## AVANCEMENT

**Adjoint d'animation de 1<sup>e</sup> classe** : inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire après examen professionnel ouvert aux adjoints territoriaux d'animation de 2<sup>e</sup> classe ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

**Adjoint d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe** : inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire pour les adjoints territoriaux d'animation de 1<sup>e</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

**Adjoint d'animation principal de 1<sup>e</sup> classe** : par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2<sup>e</sup> classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 pour l'accès aux grades d'avancement dans l'ancien cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation régi par le décret 97-699 du 31 mai 1997 demeurent valables pour la promotion dans les grades d'avancement du nouveau cadre d'emplois.

## Par dérogation peuvent être promus :

- au grade d'adjoint d'animation de 1<sup>e</sup> classe, pendant une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les adjoints territoriaux d'animation de 2<sup>e</sup> classe ayant atteint le 3<sup>e</sup> échelon et comptant deux ans de services effectifs dans leur grade.
- au grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe, pendant une durée de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints territoriaux d'animation de 1<sup>e</sup> classe qui justifient d'au moins six ans de services effectifs dans leur grade.
- au grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>e</sup> classe, jusqu'au 31 décembre 2008, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2<sup>e</sup> classe qui justifient d'au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade et de deux ans d'ancienneté dans le 7<sup>e</sup> échelon de ce grade.

**Le SNU CLIAS-FSU revendique la titularisation des adjoints territoriaux d'animation contractuels, trop souvent recrutés comme agents non-titulaires en total irrespect de la réglementation en vigueur.**